

**COMMISSION PERMANENTE**

**Délibération n° 181/CP du 3 octobre 2025  
réitérant la garantie d'emprunt de la Nouvelle-Calédonie accordée à la Société  
Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) dans le cadre du réaménagement de  
plusieurs prêts contractualisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations  
(CDC)**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du  
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle  
administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions  
diverses relatives à ce territoire ;  
Vu la délibération n° 224 du 6 décembre 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-  
Calédonie aux contrats de prêts passés par la SEM de l'agglomération avec la caisse  
des dépôts et des consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-  
Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant ;  
Vu l'article 2305 du Code civil ;  
Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission  
permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre  
à novembre 2025 ;  
Vu l'arrêté n° 2025-1347/GNC du 13 août 2025 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 63/GNC du 13 août 2025 ;  
Entendu le rapport n° 106 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la commission des finances et  
budget ;  
Vu la lettre d'offre de réaménagement de la dette de la Caisse des Dépôts et  
Consignations (CDC),  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Nouvelle-Calédonie réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée  
à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le  
remboursement de chaque emprunt réaménagé contracté par la Société Immobilière de  
Nouvelle-Calédonie (SIC) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et dont  
les caractéristiques figurent à l'annexe précitée.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt réaménagées  
sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des  
Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque emprunt réaménagé à  
compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque emprunt réaménagé à taux révisibles indexé sur le taux du livret A, le  
taux du livret A effectivement appliqué aux emprunts réaménagés sera celui en vigueur à la  
date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent aux prêts réaménagés référencés à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :** La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée totale de chaque prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

**Article 4 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

**Article 5 :** La Nouvelle-Calédonie s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 octobre 2025.

**Le Président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Philippe DUNOYER**